

Commune
de
CAUROY LES HERMONVILLE



Extrait du registre des arrêtés du Maire N° 2017013

ARRETE

Nous, Maire de la commune de CAUROY LES HERMONVILLE

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu les articles L 121-1 à L 121-7, L.121-21 à L.121-29 et L. 121-11 à L. 121-15 du code de la consommation,

Considérant que l'activité de démarchage à domicile s'intensifie sur le territoire de la commune de Cauroy lès Hermonville,

Constatant qu'il est nécessaire de protéger les citoyens, et surtout les plus vulnérables d'entre eux, contre des pratiques commerciales déloyales ou agressives telles qu'elles sont définies au code de la consommation,

ARRETE

Article 1 : Toute société, entreprise individuelle ou artisanale ou association qui démarché à domicile sur le territoire de la commune de Cauroy lès Hermonville doit s'identifier auprès du secrétariat de la mairie avant de commencer sa prospection. Elle doit fournir, par écrit, le nombre de démarcheurs, leur nom et la période de démarchage.

Le visa de la mairie porté sur cet écrit ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage : il est juste la preuve du passage en mairie.

Article 2 : Les habitants qui s'estiment victimes de pratiques commerciales déloyales ou agressives ou encore d'usurpation manifeste d'identité de la part des démarcheurs à domicile sont invités à prendre contact avec les services de la Gendarmerie.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites dans le département de la Marne par arrêté préfectoral, sauf autorisation prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant ou dangereux sur voie publique pourra être mis en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté figurera au registre des arrêtés municipaux et ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Loivre.

Fait à CAUROY LES HERMONVILLE

Le 19 septembre 2017.

Le Maire,

Guy LECOMTE

